



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-05

Comité d'animation de Cardroc « Randonnée pédestre gourmande 2024 »

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,
- Vu le CGCT et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5 à R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2,
- Vu l'arrêté temporaire du Conseil Départemental n°24-A1-T-03752 portant réglementation de la circulation sur la D221 du PR 13+0480 au PR 13+0250 et D79 du PR 20+0330 au PR 19+0965 datant du 14/05/2024 ;
- Vu la demande de Monsieur VASSAL Michel, organisateur d'une randonnée « Gourmande » le samedi 15 juin 2024 ;
- Etant donné l'organisation de la manifestation « Cardroc en fête » par le comité d'animation de Cardroc le samedi 15 juin 2024 avec une randonnée pédestre gourmande passant par la commune de LES IFFS, des modifications de circulation sont nécessaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité d'animation de Cardroc a l'autorisation d'organiser une randonnée pédestre « gourmande » **le samedi 15 juin 2024** entre 8 heures et 19 heures sur la commune de LES IFFS,

ARTICLE 2 : Les organisateurs de la manifestation seront responsables de la mise en place de la sécurité des personnes (panneaux de signalisation, barrières, entraves, etc...) le long du parcours de la rando gourmande. Une attention particulière devra être effectuée en termes de sécurité pour les groupes de personnes qui longeront et/ou traverseront la voie communale VC N°3 et N°4 ainsi que la voie départementale D 221

ARTICLE 3 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h le samedi 15/06/2024 de 8 heures à 19 heures sur la D 221 du PR 13+0480 au PR 13+0250 situé hors agglomération.

ARTICLE 3 : Le Maire de LES IFFS, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage du présent arrêté.

Fait à LES IFFS,
Le 16 mai 2024

Le Maire,
Jean-Yves JULLIEN,

